



2026 - 203

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par **l'entreprise de Monsieur HUE Hervé sis 243 rue des Petits Jardins – 76640 NORMANVILLE** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de **mettre en place un échafaudage pour effectuer des travaux de rénovation de façades** sis 417 rue Bernard Thélou à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale et qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du **jeudi 10 septembre au vendredi 25 septembre 2026**, l'entreprise de Monsieur HUE Hervé est autorisée à mettre en place un échafaudage **sis 417 rue Bernard Thélou à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX** dépendant du domaine public communal.

ARTICLE 2 : l'entreprise de Monsieur HUE Hervé **s'engage à ce que**

- **l'échafaudage et l'installation** de celui-ci soient **conformes à la réglementation** en vigueur et aux **normes de sécurité** requises,
- **les piétons** puissent passer en toute sécurité soit sous l'échafaudage, soit sur le trottoir d'en face,
- **un filet de protection** soit **mis en place, si nécessaire** afin d'empêcher la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique,
- **l'échafaudage** soit **balisé** par des panneaux de signalisation selon la réglementation en vigueur et qu'il soit visible de jour comme de nuit.
- à la fin des travaux, **la voirie** soit **nettoyée de tous gravats** et qu'en cas de détérioration, les travaux de remise en état soit réalisés au frais du demandeur.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, au frais du propriétaire.**

ARTICLE 5 : **Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.** Il peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 septembre 2026

Jean-Marc VASSE

Maire de Terres-de-Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville